

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 1388 rendant exécutoire les délibérations n°% 274, 275, 276 et 278 du IL décembre 1961 de l'Assemblée terri- toriale de la Côte française des Somalis

n° 1388

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 14 décembre 1961
Numéro JO n° 12 du 31/12/1961	Date du numéro 31 décembre 1961

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de-la Côte française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vula loi n° 50-1004 du 19 août 4950. déterminant le révime électoral; la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte francaise des Somalis

Vula loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et les textes pris pour son application

Vula loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition. et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vul'ordonnance/n°/58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vule décret n°'57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement 'et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 52

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Art. 1

— Sont rendues immédiatement exécutoires les délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis en date du 11 décembre 1961 : n° 274 portant création d'un second poste de cadi dans la subdivision administrative d'Obock; n° 275 habilitant le Chef du Territoire à contracter auprès de la C.C.C.E. un emprunt en vue de l'achat d'un ponton-mâtire destiné au port de Djibouti; n° 276 fixant le montant des annuités de remboursement au budget du Territoire par l'« Électricité de Djibouti » au titre des investissements du F.I.D.E.S. n° 278 autorisant le Chef du Territoire à porter devant les juridictions administratives compétentes les infractions constatées au port de Djibouti portant atteinte soit à l'intégrité ou à la conservation du domaine public, soit à son affectation exclusive aux usages auxquels il est destiné et constituant des contraventions de grande voirie.

J. CoMPAIN.